

**OBJET : AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2212-6,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,

Vu les arrêtés municipaux n°214/2004 et n°15/2008 portant règlement des installations de terrasses sur le domaine public,

Vu la décision n°134/2019 fixant le montant des droits relatifs à l'implantation des terrasses sur le domaine public,

Vu le règlement de l'aire piétonne des Cordeliers et de ses abords approuvé en juin 2019,

Vu la demande de Monsieur BOUREL Jean-Paul, domicilié à 11 rue Capitaine de Canson 07100 ANNONAY gérant du commerce Les Gourmandises de Laure .

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BOUREL Jean-Paul, gérant du commerce Les Gourmandises de Laure sis 18 place des Cordeliers à Annonay, est autorisé à installer, au droit de son commerce, une terrasse sur le domaine public, et tel que délimité au sol conformément à l'article 11 de l'arrêté n°214/2004, d'une surface totale de 3 m².

Article 2 :

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire, révocable et ne peut être cédée. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

Article 3 :

L'occupant devra respecter strictement les arrêtés n°214/2004 portant prescriptions du règlement municipal du 17 mai 2004 et n°15/2008 portant modification de l'article 5 dudit règlement ainsi que le règlement de l'aire piétonne des Cordeliers et de ses abords approuvé en juin 2019. Toute infraction sera punie selon les lois et règlements en vigueur. Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'utilisation de ses équipements.

Article 4 :

Conformément à l'article 5 du règlement, la présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la période suivante : **année 2021**.

Article 5 :

Conformément à la décision n°134/2019, l'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu au versement d'une redevance. Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la Commune d'Annonay. Le paiement de cette redevance devra être acquitté auprès du Trésorier Principal d'Annonay - avenue de l'Europe à Annonay (07100). Le montant de la redevance pour l'année s'élève à la somme de :

16,65 €/m² x 3 m² = 49,95 € pour l'année.

Le montant de cette redevance pourra faire l'objet d'une révision par décision du Maire.

Conformément à la délibération n°197/2021, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des commerces touchés par la crise sanitaire (COVID-19) Il est instauré une exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2021.

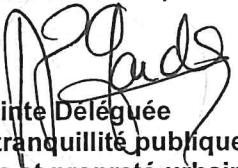
La redevance annuelle 2021 est fixée à 1,00 €.

Article 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 8 novembre 2021

Juanita GARDIER,



Adjointe Déleguée
à la tranquillité publique,
voirie et propreté urbaine.

Notifié le : 17/11/21

Affiché le : 17/11/21

SP